# FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DES FABRICATIONS MÉTALLIQUES

FSEFM - Ouvriers C.P. 111

## INSTRUCTION AUX ORGANISMES SYNDICAUX DE PAIEMENT - 2021-03

**Concerne : ACCORD NATIONAL C.P. 111.01-02 pour la période 2021-2022**

Compte tenu de l'Accord national conclu en Commission Paritaire du secteur le **27/10/2021**, nous confirmons que toutes les dispositions à durée déterminée relatives aux indemnités complémentaires du FSEFM seront prolongées **jusques et y compris le 31/12/2022**.
**Exception : l'intervention dans la garde d'enfants sera prolongée de deux ans et était déjà prévue jusqu'au 31/12/2022 (à présent prolongée jusqu'au 31/12/2024).**

Nous nous référons également à l'instruction aux organismes de paiement **2021-02**, qui a été envoyée précédemment.

En ce qui concerne **le chômage temporaire**, il y a une adaptation de **2,21 %** à partir du **01/01/2022.** Dès lors, le montant de l'indemnité complémentaire passe de 12,07 € à **12,34 € pour une allocation complète** et de 6,04 € à **6,17 € pour une demi-allocation**.

Pour **les malades et les malades âgés**, il y a également une adaptation de **2,21 %** à partir du **01/01/2022.** Dès lors, le montant de l'indemnité complémentaire passe de 93,27 € à **95,33 €** par mois en cas d'emploi à temps plein et de 46,64 € à **47,67 €** par mois en cas d'emploi à mi-temps.

En cas de reprise progressive du travail (à temps partiel), le montant complet de l'indemnité complémentaire sera octroyé.

Pour l'intervention de **garde d'enfants** déjà existante, il y a également une adaptation de **2,21 %** à partir du **01/01/2022** et le régime sera prolongé de deux ans.
Le montant de 1,50 € par jour sera porté à **1,53 €** par jour avec un maximum de 120 jours par an à partir du **01/01/2022**. Le montant maximal annuel de 180,00 € passera à **183,96 €**.

Ces nouveaux montants sont valables pour les **paiements en 2022 (attestations 2021), les paiements en 2023 (attestations 2022) et les paiements en 2024 (attestations 2023).**

Nous vous rappelons les directives relatives à l'intervention dans la garde d'enfants :

CONDITIONS - MODALITÉS - DROITS :

- Garde d'enfants par un organisme agréé qui délivre une attestation fiscale annuelle.
- **NOUVEAU : extension de l'intervention à toute forme de garde d'enfants avec attestation.**
- Enfants jusques y compris 3 ans → tous les enfants de 0 an jusques y compris l'année où l'enfant atteint l'âge de 3 ans (aura 3 ans dans l'année à laquelle l'attestation fiscale se rapporte).
- **Droit et paiement pour 2022, c'est-à-dire pour les attestations fiscales qui se rapportent à l'année 2021, pour 2023, pour les attestations fiscales qui se rapportent à l'année 2022 et pour 2024, pour les attestations fiscales qui se rapportent à l'année 2023.**
- Indemnité : **1,53 €** par jour indiqué sur l'attestation fiscale par enfant et par ouvrier(ère) avec un maximum de **183,96 €** par an.
    - Si les deux parents (proches) sont/étaient occupés dans le secteur de la C.P. 111 dans l'année à laquelle se rapporte l'attestation fiscale, il y a un double droit à l'intervention → donc il faut faire une double demande !→
    - Les montants susmentionnés sont des montants bruts. Il n'y a pas de retenue ONSS, mais le précompte professionnel est bien retenu (%).

*Tél. Peter Kunnen 02/504.97.65*
*Tel. Central 02 504 97 60*
*info@fondsmet.be*

*Galerie Ravenstein 27 boîte 7*
*1000 BRUXELLES*
*www.fondsmet.be*

- Droit à l'intervention valable :
  - Dès l'emploi dans le secteur de la C.P. 111 - l'intervention est réglée au prorata par le FSEFM, service Droits, sur la base de l'attestation fiscale.
  - L'intervention est réglée au prorata par le FSEFM, service Droits, sur la base de l'attestation fiscale jusqu'à ce que l'ouvrier(ère) concerné(e) quitte le secteur.
  - Jusques et y compris l'année complète dans laquelle l'ouvrier(ère) est décédé(e) (l'attestation fiscale complète est prise en considération).

DEMANDE DE L'INTERVENTION

- La demande doit être faite par l'ouvrier(ère).
  - L'ouvrier(ère) doit fournir à son organisme syndical de paiement le formulaire FM3, complètement rempli et signé avec l'aide de cette instance.
- À joindre au formulaire de demande FM3 :
  - Une attestation fiscale doit être ajoutée pour chaque enfant (= toujours requise !).
- À déclarer sur le formulaire de demande FM3 :
  - La parenté entre le demandeur et l'enfant pour lequel l'intervention dans les frais de garde est demandée.
  - Une déclaration sur l'honneur que le demandeur a effectivement participé aux frais de garde de l'enfant pour lequel l'intervention est demandée.
- L'ouvrier(ère) peut obtenir le formulaire de demande de FM3 :
  - Via le site internet www.fondsmet.be
  - Auprès de son syndicat
  - Auprès du Secrétariat national du FSEFM, service Droits.

PAIEMENT

- L'organisme syndical de paiement doit transmettre le dossier complet (formulaire de demande FM3 avec attestation fiscale) au Secrétariat National du FSEFM, service Droits.
- Le service Droits du FSEFM traitera tout dossier complètement et correctement rempli et informera l'organisme syndical de paiement de sa décision dans les meilleurs délais :
  - S'il est d'accord avec le paiement des frais de garde d'enfants, le montant à payer - **maximum de 183,96 €** par an – est mentionné.
  - S'il n'est pas d'accord avec le paiement des frais de garde d'enfants, la raison/motivation pourquoi le FSEFM n'a pas marqué son accord est mentionnée.
  - Le paiement est effectué deux fois par an par l'organisme syndical de paiement.
    - Aux dates fixes, à savoir le **15 juin** et le **30 novembre** (ou le jour ouvrable suivant si les dates ci-dessus tombent un samedi ou un dimanche).
    - Les demandes peuvent être soumises par voie automatisée au Fonds Métal jusqu'au **25 novembre** (pour le paiement du 15 juin, la date limite de soumission informatisée est le 10 juin).
- Le paiement sera effectué après la présentation du formulaire de demande complètement et correctement rempli, complété par les attestations nécessaires (attestation fiscale requise pour chaque demande).
- Le paiement peut uniquement être effectué par l'organisme syndical de paiement après qu'il a reçu l'approbation de la demande par le service « Droits » du FSEFM (voir ci-dessus).
- Il est donc de la plus haute importance que chaque demande soit soumise correctement et complètement. La priorité sera accordée aux demandes complètement et correctement remplies.

*Tél. Peter Kunnen 02/504.97.65*
*Tel. Central 02 504 97 60*
*info@fondsmet.be*

*Galerie Ravenstein 27 boîte 7*
*1000 BRUXELLES*
*www.fondsmet.be*

En outre, la C.C.T. prévoit l'introduction d'une **nouvelle intervention en cas d'emplois de fin de carrière dès l'âge de 58 ans.**

**Réduction de carrière à mi-temps.**
**Réduction de carrière au 4/5e.**

Ce règlement sera élaboré plus en détail, ainsi que la date de début.

Les partenaires sociaux continuent aussi à travailler à l'**amélioration de l'intervention en cas de modifications de carrière / d'emplois de fin de carrière en douceur.**

Les organismes syndicaux de paiement sont priés de tenir compte de cette instruction.

Envoyée en **12/2021**

*Tél. Peter Kunnen 02/504.97.65*
*Tel. Central 02 504 97 60*
*info@fondsmet.be*

*Galerie Ravenstein 27 boîte 7*
*1000 BRUXELLES*
*www.fondsmet.be*